

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 13 JANVIER 2017

Président : M. GOTHIER

Membres présents : Drs BRUNET, COLIEZ, DAVID, GIUDICELLI, MAGALLON et MERLENGHI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5497	84	Mme C Me R	<p>Le Dr BRUNET quitte la séance.</p> <p>Mme C dépose une requête à l'encontre du Dr M pour manquement aux dispositions de l'article 28 du CDM. Elle lui reproche, en effet, la rédaction d'un certificat de complaisance établi au nom de son ex-conjoint et père de son fils, M. G. Elle précise que leur enfant a été hospitalisé suite à une fracture déplacée du fémur survenue lors du droit de garde de M. G ; que durant l'hospitalisation de leur fils, M. G a fait irruption dans la chambre d'hôpital et a insulté Mme C ; qu'une altercation s'en est suivie ; que le certificat incriminé fait suite à cette algarade ; que le petit gabarit de la plaignante ne lui permettait pas d'infliger à M. G des blessures occasionnant un ITT de 6 semaines ; qu'elle a, de plus, croisé plusieurs fois M. G durant l'hospitalisation de leur fils et qu'il était bien portant ; que le certificat est donc de complaisance. Elle demande la somme de 2500€ au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr M explique qu'il a reçu M. G en consultation ; que ce-dernier lui a expliqué avoir été victime d'une agression ; qu'il présentait différentes lésions, un traumatisme du rachis cervical, un traumatisme du coude et de l'épaule ; que la radiologie avait montré la présence d'une entorse du rachis ; que le praticien a donc demandé à son patient de passer un scanner et de consulter un chirurgien spécialisé ; qu'il présentait également des paresthésies dans le territoire ulnaire de la main droite ; que le lien familial entre M. G et le Dr G connaissance professionnelle du praticien incriminé, n'a eu aucune incidence sur la rédaction du certificat incriminé ; que compte tenu de l'état de santé de M. G le jour de la consultation et de son métier, le Dr M n'envisageait pas pour ce patient une reprise de travail rapide. Il précise qu'il n'a plus jamais revu M. G par la suite et estime être la "victime" collatérale d'une procédure de divorce complexe et conflictuelle. Il demande la somme de 2000€ au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr GIUDICELLI	REJET
14h00			Dr M Me C			

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
2 14h15	5496	84	Mme D G Dr P Me Z	<p>Le Dr BRUNET quitte la séance.</p> <p>Mme D G dépose une requête à l'encontre du Dr P lui reprochant des gestes déplacés. Elle précise qu'elle a consulté le Dr P afin de procéder à l'ablation d'un angiome situé sur le nez ; que le praticien, après lui avoir apposé des "lunettes" de protection lui obstruant totalement la vue, a posé ses mains sur son visage et son cou, auscultant ainsi la peau de la plaignante ; qu'il a ensuite glissé ses mains sous le pull de celle-ci puis dans son soutien-gorge et lui a demandé si sa poitrine était refaite ; que durant l'intervention il lui a demandé avec cynisme si la douleur produite par le laser lui plaisait. Le Dr P s'étonne de cette plainte. Il précise que la consultation s'est déroulée normalement ; qu'après avoir mis en place la coque de protection, il a expliqué à la plaignante le ressenti du traitement ; que son décolleté présentait une erythrose qu'il a alors dit à la patiente : " Vous permettez", puis a examiné superficiellement sa poitrine ; que ne trouvant rien il a cessé l'examen ; que pour détendre l'atmosphère il a demandé avec humour si elle appréciait les impacts du laser.</p> <p>Avis favorable.</p>	Dr MAGALLON	REJET
3 14h30	5488	83	SOCIETE A France Me M Dr D Me C	<p>Le Dr DAVID quitte la séance.</p> <p>La SOCIETE A FRANCE dépose une requête à l'encontre du Dr D lui reprochant la rédaction d'un certificat médical et d'un avis d'arrêt de travail qu'elle estime contraire aux dispositions des articles 28 et 51 du CDM. Me M conseil de la SOCIETE A FRANCE, expose qu'il existe une instance opposant l'entreprise à l'une de ses salariées ; que le Dr D a rédigé un avis d'arrêt de travail initial en date du 04/11/14, dans lequel le praticien a noté : "... sévère réactionnel conflit professionnel important" ; que cette affirmation ne respecte pas les dispositions du CSP. Il est demandé la somme de 1000€ au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr D précise que le formulaire en cause était strictement destiné au médecin conseil de la Caisse et devait lui être adressé sous pli confidentiel par la patiente ; que tous les éléments présents dans le document sont issus de ses constatations et de l'entretien approfondi avec la patiente. Il souligne par ailleurs qu'il ne peut être tenu pour responsable de l'utilisation détournée qu'a fait la patiente du volet de l'arrêt de travail. Il demande la somme de 3600€ au titre des frais irrépétibles.</p>	Dr MERLENGHI	AVERTISSEMENT

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
4 14h45	5489	83	SOCIETE A France Me M Dr T	<p>Le Dr DAVID quitte la séance.</p> <p>La SOCIETE A FRANCE dépose une requête à l'encontre du Dr T lui reprochant la rédaction d'un avis d'arrêt de travail et d'un certificat médical, qu'elle estime contraire aux dispositions des articles 28 et 51 du CDM. Me M conseil de la SOCIETE A FRANCE, expose qu'il existe une instance opposant l'entreprise à l'une de ses salariés ; que le Dr T a rédigé un avis de prolongation d'arrêt de travail en date du 09/06/15, dans lequel le praticien a noté : " Dépression sévère et stress professionnel" ; que le Dr T a également produit un certificat en date du 23/07/15 rédigé comme suit : " Je soussigné, Docteur Olivier T médecin psychiatre, certifie suivre depuis le 31 mars 2015 Madame Nathalie E qui présente une dépression sévère mixte, dans un contexte de stress professionnel avec conflits importants sur le lieu de travail, avec risque important de raptus anxieux. Par conséquent, que son état de santé (dépressions sévères récurrentes et conflit professionnel sur son lieu de travail...) justifiait un arrêt de travail prolongé "; que ces affirmations ne respecte pas les dispositions du CSP. Il est demandé la somme de 1000€ au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr T précise que le certificat médical a été établi afin de justifier cette interruption ; que les termes médicaux sont clairs et précis ; qu'il évoque le stress et conflit professionnel vécu par la patiente sans incriminer quiconque. Il souligne de plus, que l'arrêt de prolongation médicalement justifié n'a d'ailleurs pas été remis en cause par le médecin contrôleur de la sécurité sociale. Il demande la somme de 3000€ au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr MERLENGHI	BLÂME + 1000€ FRAIS IRREPETIBLES
15h00 5	5490	83	M. T Dr P	<p>Le Dr DAVID quitte la séance.</p> <p>M. T dépose une requête à l'encontre du Dr P lui reprochant de ne pas avoir effectué personnellement un examen radiologique et de n'avoir réalisé l'interprétation dudit examen que 6 jours plus tard. Il ajoute que le compte-rendu du scanner comporte de nombreuses erreurs, notamment concernant l'absence d'injection de produit de contraste en raison d'un contexte allergique et en l'absence de prémédication complète alors qu'il soutient avoir pris une prémédication ; il qualifie le comportement du Dr P d'insolite et d'indigne. M. T estime avoir subi un préjudice et demande au Dr P de s'expliquer et de lui proposer une offre de dédommagement.</p> <p>Le Dr P expose que l'examen a été réalisé dans les mêmes conditions que celles employées pour les patients ; que M. T s'est montré insolent et irrespectueux envers le personnel, raison pour laquelle il a été convenu qu'il viendrait rechercher ses résultats dans l'après-midi plutôt que de les attendre ; que le Dr P a donc interprété les résultats du scanner de M. T et que ceux-ci étaient disponibles à 12h15 le jour même de l'examen, et non 6 jours après comme le prétend le plaignant.</p> <p>Avis défavorable. (Plainte injustifiée)</p>	Dr BRUNET	REJET

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS
SEANCE DU VENDREDI 13 JANVIER 2017

Président : M. GOTHIER

Membres présents : Drs BRUNET, COLIEZ, DAVID, GIUDICELLI, MAGALLON et MERLENGHI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1 09h30	5486	13	Mme C Me B Dr P Me E	<p>Le Dr GIUDICELLI quitte la séance.</p> <p>Mme C dépose une requête à l'encontre du Dr P lui reprochant les suites d'une promonto-fixation dont une stérilisation tubaire réalisée sans le consentement de la patiente. Elle précise qu'elle a contracté un prolapsus ayant entraîné des épisodes de rétention urinaire ; qu'elle a donc consulté le Dr P ; que ce dernier lui a proposé une promonto-fixation ; qu'il a procédé à cette intervention en date du 15/12/11 ; qu'à son réveil, Mme C a ressenti une sensation de récurrence et des fourmillements dans la jambe droite ; qu'elle est depuis en fauteuil roulant et n'a cessé d'être en rééducation pour tenter de retrouver l'usage d'une jambe au moins ; qu'elle a alors demandé à consulter son dossier médical et a découvert avec stupeur que le Dr P avait pratiqué une stérilisation tubaire sans son accord et sans l'en avertir au préalable.</p> <p>Le Dr P n'a fourni aucune explication écrite au CD13.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr MAGALLON	REJET
2 09h45			Dr B Me C Dr N	<p>Le Dr GIUDICELLI quitte la séance.</p> <p>Le Dr B dépose une requête à l'encontre du Dr N pour non respect du protocole d'accord en vue d'une association et la poursuite de son exercice au sein de la SFIARI dans l'Hôpital Privé Clairval. Il précise que le Dr N et lui-même exerçaient</p>	Dr DAVID	

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
	5500	13	Me G	<p>présente de son exercice de soins de la SELAS dans l'hopital Clairval, précise que le Dr N a lui-même exercé au sein de l'Hôpital Clairval sous le seing d'un contrat de collaboration libérale ; qu'à la résiliation de ce contrat, le praticien incriminé a continué son exercice à Clairval et ce, au mépris de l'article 2 de ladite convention qui prévoyait que "la clinique s'engage à ne pas recruter et à ne pas faciliter l'intervention d'un autre praticien exerçant dans la même spécialité [...]"; que le comportement du Dr N viole donc cette convention et est préjudiciable au plaignant.</p> <p>Le Dr N conteste les griefs qui lui sont reprochés et réfute les arguments présenté par le Dr B Il demande la somme de 3600€ au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Transmission sans avis.</p>		BLÂME
3 10h00	5494	06	Mme H Me B Dr D #REF!	<p>Le Dr COLIEZ quitte la séance.</p> <p>Mme H dépose une requête à l'encontre du Dr D lui reprochant d'avoir procédé à un signalement téléphonique au "119", l'accusant d'agression sexuelle sur sa fille. Elle précise que la fillette était en vacances chez les grands-parents paternels qui l'ont emmenée consulter le Dr D ; que cette dernière a indiqué téléphoniquement à la brigade des mineurs de Paris qu'elle avait reçu à plusieurs reprises la fille de la plaignante depuis mai 2015, que l'enfant présentait une vulvite et dormait nue avec sa mère , qu'elle dénonçait des violences sexuelles sur la fillette dont seule la plaignante pouvait en être l'auteur ; Mme H reproche également au Dr D d'avoir affirmé qu'elle présentait des troubles psychiatriques alors qu'elles ne se sont jamais rencontrées ; que le praticien incriminé ne peut se prétendre indépendante alors qu'elle est le médecin de la famille du père de l'enfant depuis des années ; enfin Mme H souligne que le père de la fillette reconnaît et affirme devant les services de police qu'il ne l'a jamais soupçonnée d'avoir agressé leur fille. La plaignante estime donc que ce signalement est abusif et constitue une faute déontologique. Elle demande la somme de 1€ au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr D affirme avoir effectué ce signalement en conformité avec les obligations déontologiques et légales. Elle explique que les symptômes présentés par la fillette lui ont parus quelque peu anormaux et surprenants ; que considérant le fait qu'il pouvait y avoir un risque pour l'enfant, elle estime que sa démarche n'avait aucun caractère abusif dans la mesure où il en va de la responsabilité d'un médecin de procéder à un signalement lorsqu'il considère qu'il peut y avoir un danger ou des doutes sur l'origine de certains symptômes.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr BRUNET	BLÂME
4 10h15	5495	84	Mme R #REF! Dr D #REF!	<p>Le Dr BRUNET quitte la séance.</p> <p>Mme R dépose un requête à l'encontre du Dr D pour violation du secret médical. Elle précise que le Dr D a informé sa famille de sa maladie sans son consentement ; que le praticien a contacté son garagiste afin d'obtenir le montant d'une facture et qu'elle a "fouiné" dans sa chambre ; que de plus le cancer diagnostiqué est guéri, et que le Dr D a donc informé la famille de Mme R d'une pathologie qui a disparu.</p> <p>Le Dr D précise que la plaignante est atteinte de troubles graves de la personnalité avec utilisation pathologique du mensonge, raison pour laquelle elle était hospitalisée ; que cette plainte est entièrement mensongère.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr GIUDICELLI	REJET
6 14h00	5491	13	CD13 #REF! S CPVM Me B	<p>Le Dr GIUDICELLI quitte la séance.</p> <p>Lors de son Assemblée plénière du 07/12/15, le CD13 décide de traduire la SELAS H D C P D V devant l'instance disciplinaire pour manquement aux dispositions de l'article 19 du CDM. Il est ainsi exposé que deux articles sont récemment parus dans la presse, ceux-ci ayant pour finalité de promouvoir le nouveau "point vision" s'étant ouvert à Marseille ; les dispositions de l'article R.4127-19 du CSP n'ayant pas été respectées en l'espèce. Il est demandé la somme de 5000€ au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Requête du CD.</p>	Dr COLIEZ	REJET
7 14h15	5492	13	CD13 #REF! Dr P Me S	<p>Le Dr GIUDICELLI quitte la séance.</p> <p>Lors de son Assemblée plénière du 07/12/15, le CD13 décide de traduire le Dr P membre de la SELAS H D C P D V, devant l'instance disciplinaire pour manquements aux dispositions de l'article 19 du CDM. Il est ainsi exposé que deux articles, dont l'un illustré d'un photo sur laquelle figure le Dr sont récemment parus dans la presse, ceux-ci ayant pour finalité de promouvoir le nouveau "point vision" s'étant ouvert à Marseille ; les dispositions de l'article R.4127-19 du CSP n'ayant pas été respectées en l'espèce.</p> <p>Requête du CD.</p>	Dr COLIEZ	AVERTISSEMENT
8 14h30	5493	13	CD13 #REF! Dr C-B Me S	<p>Le Dr GIUDICELLI quitte la séance.</p> <p>Lors de son Assemblée plénière du 07/12/15, le CD13 décide de traduire le Dr C-B, membre de la SELAS H D C P D V, devant l'instance disciplinaire pour manquements aux dispositions de l'article 19 du CDM. Il est ainsi exposé que deux articles, dont l'un illustré d'un photo sur laquelle figure le Dr C-B, sont récemment parus dans la presse, ceux-ci ayant pour finalité de promouvoir le nouveau "point vision" s'étant ouvert à Marseille ; les dispositions de l'article R.4127-19 du CSP n'ayant pas été respectées en l'espèce.</p> <p>Requête du CD.</p>	Dr COLIEZ	AVERTISSEMENT